DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 71/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL - PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS PAR LES RIVERAINS

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques ainsi qu'à la propreté de celles-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des piétons et maintenir la propreté des espaces publics, de préciser les obligations d'entretien des trottoirs et accotements incombant aux riverains ;

ARRÊTE

Article 1 – Obligation d'entretien
Les propriétaires, locataires, occupants et, le cas échéant, usufruitiers des immeubles riverains des voies publiques sont tenus d'assurer l'entretien courant du trottoir ou de l'accotement situé au droit de leur propriété. Cette obligation s'applique aux trottoirs et accotements aménagés ou non, dès lors qu'ils sont situés au droit de la propriété concernée.

Article 2 – Nature de l'entretien
L'entretien courant comprend notamment :
- le balayage et le maintien en état de propreté du trottoir ;
- l'enlèvement des feuilles mortes, branchages, détritus et autres éléments pouvant gêner la circulation ;
- le désherbage des trottoirs et espaces situés au droit des propriétés ;
- l'enlèvement de la végétation spontanée ou des herbes poussant entre les revêtements ;
- le maintien en bon état de propreté des caniveaux situés au droit de la propriété, notamment afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Les déchets issus de cet entretien doivent être ramassés et éliminés par le riverain conformément aux règles de collecte et de gestion des déchets en vigueur sur le territoire communal.

Article 3 – Sécurité et libre passage
Les riverains doivent veiller à ce que l'entretien de leur trottoir ou accotement permette en permanence la circulation des piétons dans des conditions normales de sécurité.
Aucun objet, matériau, déchet ou dépôt issu de l'entretien ne devra être laissé sur le trottoir ou sur la chaussée de manière à constituer une gêne ou un danger pour les usagers.
Les végétaux provenant des propriétés privées ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou gêner la circulation des piétons.

Article 4 – Neige et verglas
En cas de neige, de gel ou de verglas, les riverains sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la sécurité des piétons au droit de leur propriété, notamment par le déneigement et l'enlèvement de la glace.
La neige et la glace retirées ne devront pas être déposées sur la chaussée ni devant les dispositifs d'écoulement des eaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien réalisés par les riverains ne doivent en aucun cas porter atteinte au revêtement du trottoir, aux équipements publics, aux plantations, aux réseaux ou aux ouvrages appartenant à la commune ou aux concessionnaires.

Toute intervention nécessitant une modification ou une dégradation du domaine public devra faire l'objet des autorisations nécessaires préalablement à son exécution.

Article 6 – Responsabilité

Chaque riverain est responsable de l'entretien courant de la partie de trottoir ou d'accotement située au droit de sa propriété, dans les conditions définies par le présent arrêté.

En cas de défaut d'entretien susceptible de créer un danger ou une gêne pour la circulation publique, le Maire pourra mettre en demeure le propriétaire ou l'occupant concerné de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire de La Frénaye, les agents de la commune habilités à cet effet et, le cas échéant, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur et sera porté à la connaissance du public par les moyens de publicité applicables dans la commune.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et, lorsqu'elle est requise, de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à La Frénaye,
Le 14 septembre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

MAIRIE DE LA FRÉNAYE (Seine-Maritime)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.